



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**CIRCULATION TEMPORAIRE**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**

CT133/2016-09

*Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;*

*Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;*

*Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;*

*Considérant qu'en raison des travaux de réfection des peignes sur le pont SNCF et de reprise du revêtement, effectués par l'entreprise M RY, domiciliée 14 rue des Cosses 86180 BUXEROLLES, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de l'avenue des Grottes de Passelourdain ;*

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 6 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 inclus, avenue des Grottes de Passelourdain, au niveau de la section entre le chemin de Piégu et l'entrée de l'usine Quadripack :

- La circulation se fera sur demi-chaussée, sera réglementée et alternée par feux tricolores.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'emplacement des travaux.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé à l'emplacement des travaux.
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise M RY, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

**Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.**

**ARTICLE 3 :** L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10<sup>ème</sup> alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 28 septembre 2016.



Le Maire,  
Dominique GUÉZENNEC  
L'adjoint délégué,  
Bernard PÉTERLONGO  
86281